

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 57

présenté par

M. Martin-Lalande, Mme Kosciusko-Morizet, Mme de La Raudière, M. Gosselin, M. Daubresse,
M. Straumann, M. Mancel, Mme Duby-Muller, M. Voisin, Mme Grosskost, M. Bouchet,
M. Morel-A-L'Huissier, M. Maurice Leroy, M. Myard, Mme Zimmermann, Mme Genevard et
M. Salen

ARTICLE 4

À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« l'administration qui les détient estime que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de garantir l'extension du champ d'application de l'ouverture des données publiques.

La formulation initiale de l'alinéa 6 réserve à l'appréciation subjective de l'administration ce champ d'application de l'ouverture des données publiques.

Le présent amendement propose donc de revenir à la version de l'avant-projet de loi disposant que la communicabilité des documents résulte de leur intérêt économique, social ou environnemental, apprécié objectivement.